

2025/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N°2025/360

Du mercredi 26 novembre 2025

**Rapporte la décision n°2025/355 du lundi 24 novembre 2025 portant autorisation de signature du marché de prestations de reportages, reportages vidéo, réalisation de contenus audio-visuels et captation vidéo du Conseil municipal - Marché 2025-18 en son lot n°3 exclusivement**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R2124-2 1° du code de la commande publique relatif aux procédures formalisées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure aux seuils européens,

**VU** les articles R2162-2, R.2162-4 2°, R2162-13 à R2162-14 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire,

**VU** la décision n°2025/355 du lundi 24 novembre 2025 autorisant la signature du marché 2025-18 de prestations de reportages, reportages vidéo, réalisation de contenus audio-visuels et captation vidéo du Conseil municipal en ses quatre lots de consultation,

**CONSIDERANT** qu'il est apparu qu'une erreur manifeste d'appréciation est intervenue sur l'analyse du lot n°3, concernant l'organisation de l'équipe et les ressources humaines proposées par un candidat ; ces éléments n'ont pas été correctement appréciés. En effet, ces informations figuraient bien dans leur mémoire technique, mais à un emplacement différent de celui où étaient présentés les CV. Cette information a échappé à la vigilance de la collectivité dans un contexte de nombre particulièrement important d'offres à analyser et de documents hétérogènes fournis par les candidats, rendant l'évaluation complexe,

**CONSIDERANT** que cette erreur manifeste d'appréciation abouti à une rupture d'égalité de traitement involontaire qu'il convient de rectifier, et la commission d'appel d'offres réunie le 20 novembre 2025 n'ayant pas pu évaluer pleinement les offres du lot n°3,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déclarer sans suite pour motifs juridiques le lot n°3 et de relancer la consultation afin de ne pas laisser persister une rupture d'égalité de traitement et cette erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de la procédure actuelle,

2025/

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de rapporter la décision 2025/355 du lundi 24 novembre 2025 autorisant la signature du marché 2025-18 de prestations de reportages, reportages vidéo, réalisation de contenus audio-visuels et captation vidéo du Conseil municipal en son lot n°3 exclusivement,

---

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : RAPPORTE de la décision n°2025/355 du lundi 24 novembre 2025, autorisant la signature du marché 2025-18, en son lot n°3 exclusivement.

**ARTICLE 2** : DIT que la présente décision sera affichée à la porte de la Mairie ; cette décision sera inscrite au registre des décisions.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 26 novembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 27 NOV. 2025

Publié le : 27 NOV. 2025

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
RIADHE OUARTI  
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :  
RIADHE OUARTI  
Le 26/11/2025 à 17:36